

Le 5 février 2018

Procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2018 de la Municipalité Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, tenue au 830, rue Principale à Notre-Dame-de-Lourdes, le cinquième jour de février deux mille dix-huit à vingt heures.

Sont présents:

M. Jocelyn Bédard, maire
Mme Sandra Chandonnet, conseillère siège no 1
M. Jean-François Carrier, conseiller siège no 2
M. Denis Blier, conseiller siège no 3
Mme Jénilie Demers, conseillère siège no 4
M. Pascal Brulé, conseiller siège no 5
M. Yves Payette, conseiller siège no 6

ORDRE DU JOUR

- 1.0 Ouverture de la session régulière
 - 1.1 Mot de bienvenue
- 2.0 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3.0 Résolution autorisant le maire à intervertir les points à l'ordre du jour
- 4.0 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2018
- 5.0 Correspondance et suivi
- 6.0 Rapport des élus et de l'inspecteur municipal
- 7.0 Nomination des vérificateurs
- 8.0 Comité de développement économique
- 9.0 Adoption du règlement révisé sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- 10.0 Comité intermunicipal en loisirs
- 11.0 Demande d'aide au MAMOT – projet TMB
- 12.0 Autoriser renouvellement – cotisations pour diverses associations
- 13.0 Journées de la persévérance scolaire
- 14.0 Comptes à payer
- 15.0 Varia
- 16.0 Questions de l'assemblée
- 17.0 Levée de la séance

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur le maire Jocelyn Bédard, Madame Danielle Bédard fait fonction de secrétaire.

R18-02-015
Ordre du jour

Il est proposé par Monsieur Denis Blier et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit accepté tel que lu.

ADOPTÉE

R18-02-016
Intervertir
les points

Il est proposé par Madame Sandra Chandonnet et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le maire à intervertir les points à l'ordre du jour.

ADOPTÉE

R18-02-017
Procès-verbal
du 9 janvier 2018

Monsieur le maire demande aux conseiller(ères) s'ils ont tous et toutes reçu et lu le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2018.

Étant tous et toutes affirmatif(ves), il est proposé par Madame Jénilie Demers et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2018 soit approuvé et signé.

ADOPTÉE

Le 5 février 2018

Lecture brève du courrier reçu au cours du mois et suivi des sessions s'il y a lieu.

Les membres du conseil, incluant le maire, font un résumé de leurs activités municipales au cours du mois.

R18-02-018
Nomination des
vérificateurs

CONSIDÉRANT QUE l'article 966 du Code municipal stipule que le conseil municipal doit nommer un vérificateur pour l'exercice financier 2017;

Il est proposé par Monsieur Pascal Brulé et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer la firme comptable RDL Lamontagne Proulx Inc. de Plessisville pour la vérification de l'exercice financier 2017.

ADOPTÉE

R18-02-019
Comité de
développement

Il est proposé par Monsieur Yves Payette et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le dépôt d'une somme de deux mille dollars (2 000.00 \$) dans le compte du Comité de développement économique de Notre-Dame-de-Lourdes.

ADOPTÉE

R18-02-020
Adoption du règlement
révisé – Code d'éthique
des élus municipaux

ATTENDU QU'un avis de motion ainsi qu'une présentation du projet de règlement ont été déposés par Monsieur Yves Payette lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 janvier 2018;

ATTENDU QUE l'article 13 de la LÉDMM prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1^{er} mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur.

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 281-2011, 289-2014 et 295-2016.

Il est proposé par Madame Jénilie Demers et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement no. 311-2018 – Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé qui stipule ce qui suit :

Règlement no. 311-2018

Code d'éthique et de déontologie des élus révisé
de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;

Le 5 février 2018

5° la loyauté envers la municipalité;

6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables. Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Organisme municipal » :

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Le 5 février 2018

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

3.1

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au présent alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

Le 5 février 2018

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ADOPTÉ

Secrétaire trésorière

Maire

R18-02-021
Comité inter-
municipal en
loisirs

Il est proposé par Monsieur Jean-François Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer Madame Sandie Roux comme représentante du comité intermunicipal en loisirs.

ADOPTÉE

Le 5 février 2018

R18-02-022
Projet TMB -
demande d'aide
au MAMOT

ATTENDU QUE le MAMOT offre un programme d'aide financière pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal;

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes participe, conjointement avec les autres municipalités de la MRC de l'Érable, la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska et le Centre de recherche industrielle du Québec, à un projet pilote de traitement mécano-biologique des matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-François Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la MRC de l'Érable à déposer une demande d'aide financière au programme mentionné ci-haut pour la réalisation d'une étude d'opportunité concernant l'implantation possible d'une chaîne de traitement mécano-biologique.

ADOPTÉE

R18-02-023
Renouvellement -
diverses associations

CONSIDÉRANT QU'au début de chaque année financière, les renouvellements de diverses associations ou corporations nécessitent une résolution afin d'en effectuer le paiement ;

Il est proposé par Monsieur Yves Payette et résolu à l'unanimité des conseillers que le paiement pour le renouvellement des diverses associations et corporations ci-dessous mentionnées, soit autorisé pour l'année 2018 :

- ADMQ	865.39 \$
- GROBEC	50.00 \$

ADOPTÉE

R18-02-024
Journées de la
persévérance
scolaire

CONSIDÉRANT QUE la Table régionale de l'éducation du Centre-du-Québec mobilise, depuis 2004, tous les acteurs de la communauté dans le but de soutenir la réussite éducative afin que le plus grand nombre de jeunes obtiennent un premier diplôme ou qualification;

CONSIDÉRANT QUE la région du Centre-du-Québec a besoin d'une relève qualifiée pour assurer son plein développement socioéconomique;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus. Un décrocheur :

- Gagne en moyenne 15 000 \$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant toute la durée de sa vie active;
- Vit environ sept ans de moins qu'un diplômé;
- A deux fois plus de chances de recourir au chômage;
- Court 1,7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérale;
- Court 1,7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression;

CONSIDÉRANT QUE les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :

- La participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang);
- Les taxes et impôts perçus en moins;
- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la Table régionale de l'éducation du Centre-du-Québec tient, chaque année dans la troisième semaine de février, une édition centricoise des Journées de la persévérance scolaire ;

Le 5 février 2018

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des éditions centricaises des Journées de la persévérance scolaire, la Table régionale de l'éducation du Centre-du-Québec invite tous les acteurs de la communauté à poser un geste d'encouragement à l'égard de la persévérance scolaire, et ce, afin de démontrer aux jeunes que la communauté les soutient dans la poursuite de leurs études;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Denis Blier et résolu à l'unanimité des conseillers de déclarer que la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes appuie les Journées de la persévérance scolaire 2018 par cette résolution.

Lors des Journées de la persévérance scolaire du 12 au 16 février 2018, nous nous engageons :

- à porter fièrement le ruban de la persévérance scolaire
- à souligner les efforts des jeunes de notre municipalité

ADOPTÉE

R18-02-025
Comptes à payer

Il est proposé par Monsieur Pascal Brulé et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les comptes à payer pour un montant total de cent quatorze mille neuf cent quatre-vingt-douze dollars et vingt et un sous (114 992.21 \$), et d'autoriser la secrétaire-trésorière d'en effectuer le paiement.

ADOPTÉE

Varia :

Aucun point.

Questions de l'assemblée :

La période des questions s'ouvre à 20h24 et se termine à 20h26.

R18-02-026
Levée de la
séance

Il est proposé par Monsieur Yves Payette et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 20h26.

ADOPTÉE

MAIRE

Directrice générale / secrétaire trésorière

Je, Jocelyn Bédard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

Initiales